

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 618-98, 6 mai 1998

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Commissions scolaires francophones et anglophones — Régime d'implantation — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones

ATTENDU QU'en application du premier alinéa de l'article 540 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), modifié par l'article 50 du chapitre 47 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, adopter toutes autres dispositions transitoires permettant de suppléer à toute omission pour assurer l'application de la Loi sur l'instruction publique sur le territoire d'une commission scolaire nouvelle, francophone ou anglophone, le 1^{er} juillet de l'année qui suit celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de cet article, la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement ni à ses projets, lequel entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est prévue, et peut, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de la publication du décret de division territoriale;

ATTENDU QUE le décret 1014-97 du 13 août 1997 concernant le découpage du territoire du Québec en territoires de commissions scolaires francophones et en territoires de commissions scolaires anglophones a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 27 août 1997;

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o de l'article 523 de la Loi sur l'instruction publique édicte que le conseil provisoire des commissions scolaires nouvelles, francophones et anglophones, doit notamment fixer, pour l'année scolaire 1998-1999, le taux de la taxe scolaire et à cette fin les articles 302 à 353 de cette loi s'appliquent au conseil provisoire, compte tenu des adaptations nécessaires; dans le cas des commissions scolaires de l'île de Montréal, les articles 434 à 444 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'il est nécessaire de déterminer pour l'année scolaire 1998-1999 la manière de répartir l'évaluation uniformisée des immeubles visés à l'article 307 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1281-97 du 1^{er} octobre 1997, a édicté le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement joint au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones, dont le texte est joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

Règlement modifiant le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones *

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 540; 1997, c. 47, a. 50)

1. Est inséré, après l'article 3 du Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones, l'article suivant:

«**3.1** Pour l'application de l'article 307 de la Loi sur l'instruction publique, la partie de l'évaluation uniformisée est établie proportionnellement au nombre d'élèves qui, au 1^{er} mai 1998, sont admis aux services éducatifs dispensés dans les écoles des commissions scolaires en cause et résident sur le territoire commun de ces commissions scolaires. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30028

* Le Règlement sur le régime d'implantation des commissions scolaires francophones et anglophones a été édicté par le décret n^o 1281-97 du 1^{er} octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6495) et n'a pas été modifié depuis.